



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 192 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "ALCY MULTISERVICES" sise 359, Avenue du Prado - 13008 MARSEILLE	1
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "SUD MULTISERVICE" sise 40, Boulevard Marie Joseph - La Cabucelle - Bât.B6 - Lot.30 - 13015 MARSEILLE	4
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SAS "TOUTE INFORMATIQUE" sise 18, Rue Bonneterie - 13002 MARSEILLE	7
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame AUBOURDY Stéphanie, auto entrepreneur, domiciliée, 770, Chemin de la Fontaine de Guigue - Résidence les Pins - 13270 FOS SUR MER	10
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame IMBERT Fanny, auto entrepreneur, domiciliée, 36, Allée des Buis - Bât. Sérénade - 13008 MARSEILLE	13
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame LESAVOUREY Stéphanie, auto entrepreneur, domiciliée, Les Micocouliers - Avenue Gabriel Péri - 13400 AUBAGNE	16
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur AKLI Aziz, entrepreneur individuel, domicilié, 23, Traverse de la Mère de Dieu - 13014 MARSEILLE	19
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur ALLAIN Jean- Marc, auto entrepreneur, domicilié, 320F Chemin des Fumades - 13760 SAINT CANNAT	22
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur AMARU André, auto entrepreneur, domicilié, 6, Allée des Genevriers - 13530 TRETTS	25
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur BREMOND Henri, entrepreneur individuel, domicilié, Les Jardins de Celony - 2715 Route d'Avignon - Les Gervais - 13090 AIX EN PROVENCE	28
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur CASIMIR Mikael, auto entrepreneur, domicilié, 23, Rue des Remparts - 13270 FOS SUR MER	31
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur DEBRABANT Johan, auto entrepreneur, domicilié, 4, Lot. l'Olivade - 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE	34
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur DIAZ Patrick, auto entrepreneur, domicilié, 24, Traverse Adoul - Résidence Saint Louis - Bât.C9 - 13015 MARSEILLE	37

Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur GAMMACURTA Sylvain, auto entrepreneur, domicilié, 35, Impasse du Fennec - 13270 FOS SUR MER	40
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur HORELLOU Vincent, auto entrepreneur, domicilié, 1, Rue Orgues - 13004 MARSEILLE	43
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur LAZZARA Bernard, auto entrepreneur, domicilié, 2, Allée du Roussillon - Résidence les Vigneres - 13300 SALON DE PROVENCE	46
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur RAMBAUD Jérôme, auto entrepreneur, domicilié, 17, Avenue Santa Teresa Di Riva - Lot. La Cigoulette - 13710 FUYEAU	49
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur SALE Jean- Pierre, auto entrepreneur, domicilié, 35, Route des Milles - Arc 2000 - Bât.B - 13090 AIX EN PROVENCE	52
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur SAUTREAU Jean- Baptiste, auto entrepreneur, domicilié, Avenue André Zenatti - 13008 MARSEILLE	55

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013273-0014 - arrêté préfectoral portant création d'une zone de protection de biotope du tunnel de la Mine à Orgon	58
Arrêté N °2013273-0015 - arrêté préfectoral créant une zone de protection de biotope au lieu- dit Clos de Bourgogne aux Pennes Mirabeau	65
Arrêté N °2013273-0016 - arrêté préfectoral créant une zone de protection de biotope au lieudit La Sambre sur la commune de Saint Chamas	71
Arrêté N °2013274-0006 - Arrêté portant modification de statuts de la Communauté d'Agglomération Rhône Alpilles Durance	78



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 04 Octobre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de la SARL "ALCY
MULTISERVICES" sise 359, Avenue du
Prado - 13008 MARSEILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE – ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE**

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP390268696
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 12 février 2013 de la SARL « **ALCY MULTISERVICES** » dont le siège social est situé 359, Avenue du Prado - 13008 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP390268696** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Livraison de courses à domicile.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

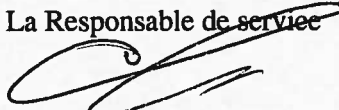
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 04 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service



Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 03 Octobre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de la SARL "SUD
MULTISERVICE" sise 40, Boulevard Marie
Joseph - La Cabucelle - Bât.B6 - Lot.30 -
13015 MARSEILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP753869759
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 25 novembre 2012 de Monsieur Hyassine TIGHIDET, en qualité de gérant, pour la SARL « SUD MULTISERVICE » dont le siège social est situé 40, Boulevard Marie Joseph - La Cabucelle - Bât. B6 - Lot 30 - 13015 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP753869759** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile : sont **exclus** les activités de conseil d'accompagnement de la personne (**coaching, les cours de nutrition, le « relooking »,...**) et les **cours dispensés dans le cadre de professions règlementées (code de la route),...**

Ces activités seront exercées en mode prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 03 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service



Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@directe.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 04 Octobre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de la SAS "TOUTE
INFORMATIQUE" sise 18, Rue Bonneterie -
13002 MARSEILLE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP794207274
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 16 juillet 2013 de la SAS « **TOUTE INFORMATIQUE** » dont le siège social est situé 18, Rue Bonneterie - 13002 MARSEILLE. Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP794207274** pour l'activité suivante :

- Assistance informatique et Internet à domicile.

Cette activité sera exercée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

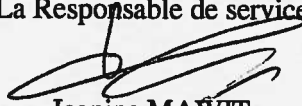
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 04 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service



Jeanine MAWTT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 03 Octobre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame AUBOURDY Stéphanie, auto entrepreneur, domiciliée, 770, Chemin de la Fontaine de Guigue - Résidence les Pins - 13270 FOS SUR MER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP793613613
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 06 juillet 2013 de Madame **AUBOURDY Stéphanie**, auto entrepreneur, domiciliée, 770, Chemin de la Fontaine de Guigue - Résidence les Pins - 13270 FOS SUR MER.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP793613613** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 03 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service



Jeanine MAWTT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 04 Octobre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de Madame IMBERT
Fanny, auto entrepreneur, domiciliée, 36,
Allée des Buis - Bât. Sérénade - 13008
MARSEILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP788736825
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 20 avril 2013 de Madame **IMBERT Fanny**, auto entrepreneur, domiciliée, 36, Allée des Buis - Bât. Sérénade - 13008 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP788736825** pour l'activité suivante :

- **Cours à domicile : sont exclus les activités de conseil d'accompagnement de la personne (coaching, les cours de nutrition, le « relooking »,...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route),...**

Cette activité sera exercée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 04 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service



Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 03 Octobre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de Madame
LESAVOUREY Stéphanie, auto entrepreneur,
domiciliée, Les Micocouliers - Avenue
Gabriel Péri - 13400 AUBAGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE**

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP753913979
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 08 avril 2013 de Madame **LESAVOUREY Stéphanie**, auto entrepreneur, domiciliée, Les Micocouliers - Avenue Gabriel Péri - 13400 AUBAGNE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP753913979** pour les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile : sont **exclus** les activités de conseil d'accompagnement de la personne (**coaching, les cours de nutrition, le « relooking »,...**) et les **cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route),...**

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 03 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service



Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 04 Octobre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de Monsieur AKLI
Aziz, entrepreneur individuel, domicilié, 23,
Traverse de la Mère de Dieu - 13014
MARSEILLE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP399254614
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 06 août 2013 de Monsieur **AKLI Aziz**, entrepreneur individuel, domicilié, 23, Traverse de la Mère de Dieu - 13014 MARSEILLE. Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP399254614** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.


Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 04 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service


Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 04 Octobre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de Monsieur ALLAIN
Jean- Marc, auto entrepreneur, domicilié, 320F
Chemin des Fumades - 13760 SAINT
CANNAT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP792006835
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 24 juillet 2013 de Monsieur **ALLAIN Jean-Marc**, auto entrepreneur, domicilié, 320 F Chemin des Fumades - 13760 SAINT CANNAT.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP792006835** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

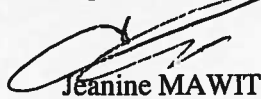
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 04 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service


Jeanine MAWTT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 03 Octobre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de Monsieur AMARU
André, auto entrepreneur, domicilié, 6, Allée
des Genevriers - 13530 TRET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE - ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP752911008
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 07 septembre 2012 de Monsieur **AMARU André**, auto entrepreneur, domicilié, 6, Allée des Genevriers - 13530 TRETTS.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP752911008** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

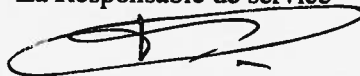
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 03 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service



Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 04 Octobre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur BREMOND Henri, entrepreneur individuel, domicilié, Les Jardins de Celony - 2715 Route d'Avignon - Les Gervais - 13090 AIX EN PROVENCE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE - ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP498218395
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 23 janvier 2013 de Monsieur **BREMOND Henri**, entreprise individuelle, domicilié, Les Jardins de Celony - 2715 Route d'Avignon - Les Gervais - 13090 AIX EN PROVENCE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP498218395** pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité sera exercée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 04 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service



Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 04 Octobre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de Monsieur
CASIMIR Mikael, auto entrepreneur,
domicilié, 23, Rue des Remparts - 13270 FOS
SUR MER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP537680340
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 04 mars 2013 de Monsieur **CASIMIR Mikael**, auto entrepreneur, domicilié, 23, Rue des Remparts - 13270 FOS SUR MER.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP537680340** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage,
- Assistance administrative à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 04 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service



Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 04 Octobre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de Monsieur
DEBRABANT Johan, auto entrepreneur,
domicilié, 4, Lot. l'Olivade - 13821 LA
PENNE SUR HUVEAUNE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP788879831
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 21 août 2013 de Monsieur **DEBRABANT Johan**, auto entrepreneur, domicilié, 4, Lot. l'Olivade - 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE
Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP788879831** pour l'activité suivante :

- Cours à domicile : sont **exclus** les activités de conseil d'accompagnement de la personne (**coaching, les cours de nutrition, le « relooking »,...**) et les **cours dispensés dans le cadre de professions règlementées (code de la route),...**

Cette activité sera exercée en mode mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 04 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service



Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@directe.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 03 Octobre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de Monsieur DIAZ
Patrick, auto entrepreneur, domicilié, 24,
Traverse Adoul - Résidence Saint Louis -
Bât.C9 - 13015 MARSEILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP791789191
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 01 avril 2013 de Monsieur **DIAZ Patrick**, auto entrepreneur, domicilié, 24, Traverse Adoul - Résidence Saint Louis - Bât.C9 - 13015 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP791789191** pour l'activité suivante :

- Cours à domicile : sont **exclus** les activités de conseil d'accompagnement de la personne (**coaching, les cours de nutrition, le « relooking »,...**) et les **cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route),...**

Cette activité sera exercée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

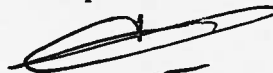
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 03 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service


Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 04 Octobre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de Monsieur
GAMMACURTA Sylvain, auto entrepreneur,
domicilié, 35, Impasse du Fennec - 13270 FOS
SUR MER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP527600647
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 05 février 2013 de Monsieur **GAMMACURTA Sylvain**, auto entrepreneur, domicilié, 35, Impasse du Fennec - 13270 FOS SUR MER.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP527600647** pour l'activité suivante :

- Cours à domicile : sont **exclus** les activités de conseil d'accompagnement de la personne (**coaching, les cours de nutrition, le « relooking »,...**) et les **cours dispensés dans le cadre de professions règlementées (code de la route),...**

Cette activité sera exercée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 04 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service


Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 03 Octobre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de Monsieur
HORELLOU Vincent, auto entrepreneur,
domicilié,1, Rue Orgues - 13004
MARSEILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE**

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP532398450
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 13 avril 2013 de Monsieur **HORELLOU Vincent**, auto entrepreneur, domicilié, 1, Rue Orgues - 13004 MARSEILLE.
Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP532398450** pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité sera exercée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.


Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 03 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service



Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 04 Octobre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de Monsieur
LAZZARA Bernard, auto entrepreneur,
domicilié, 2, Allée du Roussillon - Résidence
les Vigneres - 13300 SALON DE
PROVENCE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP793337015
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 27 août 2013 de Monsieur **LAZZARA Bernard**, auto entrepreneur, domicilié, 2, Allée du Roussillon - Résidence les Vigneres 13300 SALON DE PROVENCE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP793337015** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

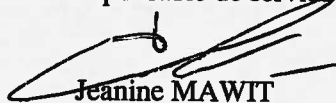
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 04 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service



Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 04 Octobre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur RAMBAUD Jérôme, auto entrepreneur, domicilié, 17, Avenue Santa Teresa Di Riva - Lot. La Cigoulette - 13710 FUYEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP788423259
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 22 mai 2013 de Monsieur **RAMBAUD Jérôme**, auto entrepreneur, domicilié, 17, Avenue Santa Teresa di riva - Lot. La Cigoulette 13710 FUYEAU.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP788423259** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

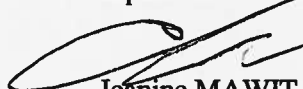
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 04 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service



Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 03 Octobre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de Monsieur SALE
Jean- Pierre, auto entrepreneur, domicilié, 35,
Route des Milles - Arc 2000 - Bât.B - 13090
AIX EN PROVENCE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP515387157
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 10 janvier 2013 de Monsieur **SALE Jean-Pierre**, auto entrepreneur, domicilié, 35, Route des Milles - Arc 2000 - Bât.B - 13090 AIX EN PROVENCE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP515387157** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 03 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service



Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@directe.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 04 Octobre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de Monsieur
SAUTREAU Jean- Baptiste, auto
entrepreneur, domicilié, Avenue André Zenatti
- 13008 MARSEILLE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP792379711
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 05 mai 2013 de Monsieur **SAUTREAU Jean-Baptiste**, auto entrepreneur, domicilié, Avenue André Zenatti - 13008 MARSEILLE. Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP792379711** pour l'activité suivante :

- Cours à domicile : sont **exclus** les activités de conseil d'accompagnement de la personne (**coaching, les cours de nutrition, le « relooking »,...**) et les **cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route),...**

Cette activité sera exercée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

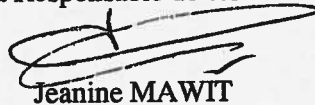
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 04 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service



Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013273-0014

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 30 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement**

arrêté préfectoral portant création d'une zone
de protection de biotope du tunnel de la Mine
à Orgon



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction des collectivités locales
de l'utilité publique et de l'environnement
Bureau de l'utilité publique, de la concertation
et de l'environnement

Marseille le,

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Arrêté préfectoral portant création d'une zone de protection de biotope du tunnel de la Mine, Commune d'Orgon

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la directive 92/43 CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU les articles L.411-1, L.411-2 et L.415-1 à L.415-5 du code de l'Environnement ;
- VU les articles R.411-15 à R.411.17 du code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012353-0010 du 18 décembre 2012 portant sur le mandatement des personnels du Groupe Chiroptères de Provence pour assurer le suivi et l'inventaire scientifique des chiroptères pour la connaissance, la préservation et la sauvegarde de leur colonie et son habitat situé dans le tunnel emprunté par le canal d'irrigation géré par le syndicat intercommunal du canal des alpines septentrionales sur la commune d'Orgon ;
- VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture en date du 17 juillet 2013 ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation de protection de la nature, en date du 13 juin 2013 ;
- VU l'avis du syndicat intercommunal du canal des alpines septentrionales (SICAS) en date du 17 juillet 2013 ;
- VU la consultation du public organisée par voie électronique sur le site internet de la DREAL PACA du 10 juillet 2013 au 02 août 2013 ;

CONSIDERANT que le tunnel de la Mine à Orgon est situé sur le périmètre du site d'intérêt communautaire FR9301594 dénommé « Les Alpilles »,

CONSIDERANT l'argumentaire scientifique établi en juin 2012 par le Groupe Chiroptères de Provence (GCP) notifiant la nécessité de conserver le biotope souterrain du tunnel d'Orgon, constituant une des deux plus importantes colonies de reproduction de la région PACA,

CONSIDERANT que ce site est essentiel pour la reproduction et la survie des espèces animales protégées visées à l'article 1,

CONSIDERANT que ce projet répond aux objectifs du plan national d'actions en faveur des Chiroptères en France métropolitaine : 2009-2013, approuvé le 16 octobre 2007 par la commission faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP),

CONSIDERANT le plan régional d'action en faveur des chiroptères de PACA 2009-2013 (PRAC), validé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel et la DREAL de PACA le 20 mars 2012 et mis en œuvre par le GCP,

CONSIDERANT le projet européen LIFE08 NAT/F/000473 Chiro-Med dont l'action A1 prévoit la préservation des gîtes nécessaires à la préservation des colonies de chauves-souris,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRÊTE

I – Délimitation

Article 1 :

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au repos, à la reproduction et à la survie des espèces protégées suivantes :

- Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*),
- Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*),
- Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*),
- Petit murin (*Myotis blythii*),
- Grand murin (*Myotis myotis*),
- Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*),

il est instauré, sur la commune d'Orgon, une zone de protection de biotope constituée par le tunnel de la mine d'Orgon et ses abords.

Cette zone de protection de biotope est constituée des parties souterraines de tout ou partie des parcelles, en projection au sol, annexées au présent arrêté. La surface totale de ce périmètre est d'environ **2,2 ha**.

Les entrées menant aux parties souterraines de ce site protégé sont localisées au niveau des parcelles 07, 16, 162, 163 et 166.

Une zone de protection renforcée de la colonie de chiroptères est définie sur les parcelles 294 et 315 (pour partie) et sur la parcelle 166 (en totalité). Cette zone de protection renforcée est définie ainsi :

- au nord-est, limite sur la clôture et le portail de la propriété privée,

- au sud-est, limite sur la clôture de la propriété privée,
- au sud-ouest, limite au niveau du décrochement rocheux avec la clôture de la propriété privée,
- au nord-ouest, limite au niveau du décrochement rocheux avec la clôture de la propriété privée.

II – Mesures de protection

1 – Accès et entretien

Article 2 :

Afin d'éviter l'altération du biotope des espèces protégées citées à l'article 1 et de garantir leur survie et leur reproduction, il est interdit de mener toute action susceptible de porter atteinte à la quiétude du site, aux accès des animaux, aux conditions micro-climatiques et aux conditions de luminosité. Les mesures suivantes sont prises à cet effet.

2.1 - Afin de prévenir l'altération de ce biotope, l'accès au tunnel par quelque moyen que ce soit est interdit. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- au propriétaire du tunnel et à ses ayants-droits,
- au concessionnaire et gestionnaire du tunnel l'utilisant à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien (le SICAS),
- pour remplir une mission de service public : opérations de police, de secours et de sécurité,
- aux actions nécessaires à l'étude et à la surveillance des espèces protégées par des personnes dûment mandatées dont la liste est fixée par arrêté préfectoral du 18 décembre 2012.

2.2 - Il est prohibé de détruire ou d'obstruer les accès des chiroptères à cette zone, en particulier les accès identifiés dans l'étude technique du GCP (parcelles 16, 162, 163, 166 et 07).

2.3 - L'utilisation de sources lumineuses nocturnes permanentes, de feu et les bivouacs sont interdits aux entrées du tunnel ainsi qu'à l'intérieur.

Article 3 :

L'entretien courant (curage, mise en assec pour réaliser de petites interventions) du tunnel continue de s'exercer librement, sous réserve de réaliser ces actions durant les mois d'octobre à mai.

Les interventions lourdes et plus particulièrement sur les voûtes hébergeant la colonie sont interdites. En cas de péril imminent de l'ouvrage, des interventions pourront être autorisées par arrêté préfectoral, après consultation préalable du comité de suivi.

Dans la mesure où ils bénéficient d'une autorisation préfectorale, les travaux de gros œuvre destinés à conforter, réaménager ou reconstruire la structure de l'ouvrage devront être exécutés d'octobre à mai.

Les actions de coupe et d'arrachage des ligneux aux entrées du tunnel (parcelles 163 et 166 en totalité et parcelles 07, 16, 162 pour partie) sont soumises à autorisation préfectorale, après consultation préalable du comité de suivi.

Article 4 :

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes chimiques susceptibles de nuire à la qualité de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement tous produits chimiques (phytosanitaires, phytocides, anti-parasitaires, anti-mousses) ou radioactifs, tous matériaux, véhicules, caravanes, épaves, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, sur tout ou partie des parcelles 166, 294 et 315 intégrées dans ce périmètre et hébergeant la colonie ,
- d'extraire des matériaux, de rechercher et d'échantillonner des roches et minéraux.

2 - Les constructions, installations et travaux divers

Article 5 :

A l'exception des actions prévues dans le cadre du programme européen Life + Chiro-Med, tous nouveaux aménagements, travaux de génie civil, installations ou ouvrages nouveaux sont interdits au niveau des parcelles 163 et 166 en totalité et des parcelles 07, 16, 162 pour partie constituant les entrées du tunnel et sur tout ou partie des parcelles 166, 294 et 315 hébergeant la colonie .

Le stationnement de véhicules ou d'objets lourds, les dépôts temporaires ou permanents sont interdits sur tout ou partie des parcelles 166, 294 et 315 hébergeant la colonie.

III – Sanctions

Article 6 :

Seront punies des peines prévues aux articles L.415-3 et R.415-1 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

IV – Suivi

Article 7 :

Il est instauré un comité de suivi, présidé par le Préfet ou son représentant. Sa fonction est de fournir à l'autorité administrative les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application du présent arrêté dans un souci de préservation et de restauration des biotopes.

Il émet des souhaits, des recommandations, propose des actions, sollicite des modifications à l'arrêté préfectoral de conservation de biotope, si sa gestion le justifie. Son avis est consultatif.

Ce comité comprend :

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence - Alpes - Côte d'Azur ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
- le maire d'Orgon ou son représentant,
- le président du parc naturel régional des Alpilles ou son représentant,
- le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- le directeur du syndicat intercommunal du canal des alpines septentrionales ou son représentant,

- le directeur du service infrastructure du conseil général des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
- d'un représentant du groupe chiroptères de Provence.

Le comité se réunit à l'initiative du Préfet ou de son représentant.

Les membres du comité de suivi peuvent solliciter des réunions extraordinaires pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents.

Le comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées.

Article 8 :

Des modifications ou dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le préfet après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature et consultation de la chambre départementale d'agriculture.

V – Exécution et publicité

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

- sera notifiée au président de la chambre départementale d'agriculture des Bouches-du-Rhône ;
- sera affichée en mairie d'Orgon;
- sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ;
- sera consultable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Orgon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant de brigade de gendarmerie d'Orgon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

30 SEP. 2013

Pour le Préfet
Le secrétaire Général,



Louis LAUGIER

Annexe 1 : Parcelles cadastrales concernées par l'APPB

NOM_COM	NUMERO	SECTION	Surf parcelle concernée (m ²)	%parcelle concernée
ORGON	10	C	18	1%
ORGON	16	C	1669	15%
ORGON	7	D	3959	21%
ORGON	162	M	797	100%
ORGON	163	M	213	17%
ORGON	166	M	159	100%
ORGON	294	M	340	17%
ORGON	296	M	365	3%
ORGON	298	M	151	83%
ORGON	300	M	29	9%
ORGON	314	M	67	72%
ORGON	315	M	908	38%
ORGON	321	M	115	13%
ORGON	322	M	650	69%
ORGON	323	M	840	93%
ORGON	324	M	1052	95%
ORGON	325	M	945	89%
ORGON	326	M	139	7%
ORGON	365	M	852	56%
ORGON	366	M	673	15%
ORGON	367	M	243	100%
ORGON	368	M	2326	90%
ORGON	369	M	86	27%
ORGON	384	M	72	4%
ORGON	399	M	149	52%
ORGON	411	M	18	1%
ORGON	417	M	1138	96%
ORGON	475	M	304	15%
ORGON	476	M	371	70%
ORGON	489	M	2452	52%
ORGON	490	M	159	100%
ORGON	493	M	27	4%
ORGON	497	M	753	100%



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013273-0015

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 30 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement**

arrêté préfectoral créant une zone de
protection de biotope au lieu- dit Clos de
Bourgogne aux Pennes Mirabeau



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

**Direction des Collectivités Locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement**

Marseille le,

Bureau de l'utilité publique, de la concertation
et de l'environnement

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

portant création d'une zone de protection de biotope d'espèces végétales protégées au lieu-dit « Clos de Bourgogne », sur la commune des Pennes Mirabeau.

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L.411-1, L.411-2 et L.415-1 à L.415-5 du code de l'Environnement ;

VU les articles R.411-15 à R.411.17 du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2002 autorisant la société SITA-SUD à étendre la capacité de l'installation de stockage de déchets ultimes ;

VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture en date du 17 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation de protection de la nature, en date du 13 juin 2013;

VU l'avis de la commune des Pennes Mirabeau en date du 28 mai 1999;

VU la consultation du public organisée par voie électronique sur le site internet de la DREAL PACA du 10 juillet 2013 au 02 août 2013 ;

CONSIDERANT les rapports scientifiques du bureau d'étude Ecosphère de décembre 1997, février et mai 1998, annexés à l'étude d'impact de la demande d'autorisation de création d'un C.S.D.U. et justifiant la protection du territoire considéré ;

CONSIDERANT l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2002 prévoyant la création d'un arrêté de protection de biotope au titre des mesures compensatoires de l'extension de la capacité de l'installation de stockage de déchets ultimes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la conservation des biotopes nécessaires à la protection de la Germandrée à allure de pin ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

I – Délimitation

Article 1 :

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la survie de l'espèce végétale protégée suivante :

- Germandrée à allure de pin (*Teucrium pseudochamaepitys* L.),

il est instauré, une zone de protection de biotope sous la dénomination de « Clos de Bourgogne », située sur la commune des Pennes Mirabeau.

Le périmètre concerné est reporté sur la carte en annexe.

Les parcelles cadastrales ou partie de parcelles concernées par la zone de protection de biotope et, pour partie, propriété de la Société SITA Nîmes, sont listées dans le tableau suivant :

Commune	Section	N° parcelle	Surface incluse dans le périmètre		
			ha	a	ca
Pennes Mirabeau	BM	9 partie	1	81	8
Pennes Mirabeau	BM	7 partie	3	35	28
Pennes Mirabeau	AR	790 partie	1	41	92
Pennes Mirabeau	BL	59 partie	0	46	74
Pennes Mirabeau	BK	140 partie	0	16	92
Pennes Mirabeau	Chemin rural du Jas de Rhodes à Tante Rose		0	16	7

La surface parcellaire totale couverte par l'arrêté est de 73 801 m².

II – Mesures de protection

1- La circulation et les activités de loisirs

Article 2 :

Afin de prévenir la destruction ou l'altération du biotope par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat, de l'espèce protégée citée à l'article 1 :

- la circulation motorisée et le stationnement sont interdits sur l'ensemble de la zone de protection.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- dans le cadre d'opérations de police de secours ou de sauvetage, ainsi qu'à d'autres missions de service public, dans la stricte mesure nécessaire à ces opérations et missions ;
 - à des fins professionnelles d'exploitation agricole, de gestion forestière, d'entretien des espaces naturels, d'entretien des réseaux existants sur la zone protégée et d'entretien des installations EDF (pylônes et lignes) ;
- la circulation des cavaliers, cyclistes et des piétons est interdite, en dehors des pistes et sentiers balisés, du 1^{er} janvier au 2^e samedi de septembre.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux propriétaires des terrains et leurs ayants-droit,
 - pour remplir une mission de service public : surveillance incendie, opérations de police et de sécurité notamment,
 - à des fins professionnelles d'exploitation et de gestion forestière et d'entretien des espaces naturels à condition de strictement respecter les prescriptions de gestion des biotopes considérés,
 - à des fins professionnelles d'entretien des réseaux existants sur la zone protégée et d'entretien des installations (balise de l'aviation civile),
 - aux actions nécessaires à l'étude et à la surveillance des espèces protégées par les scientifiques et les personnes dûment mandatées.
- Les activités de bivouac, camping-caravaning, camping-car, mobil-home ou toutes autres formes dérivées sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté,
 - Toute manifestation sportive est interdite sur la zone couverte par l'arrêté,
 - Le décollage et l'atterrissage d'ailes volantes, parapentes et de tout engin volant motorisé ou non, sont interdits sur le site protégé.9

Cette disposition ne s'applique pas aux opérations de sauvetage et de sécurité publique.

2 - Les activités agricoles, cynégétiques, pastorales et forestières

Article 3:

Les activités agricoles, forestières et cynégétiques sont exercées par les propriétaires et ayants-droit, conformément aux usages et règles en vigueur, pour l'exploitation et l'entretien courant sous réserve des dispositions suivantes :

- tous les allumages de feu, sauf pour l'incinération en tas des rémanents forestiers et l'entretien programmé des milieux ouverts, sont interdits,
- l'épandage de produits fertilisants, phytosanitaires, phytocides et antiparasitaires ou associés est interdit,
- tous les travaux de revégétalisation ou de reboisements avec des essences végétales autochtones, sont soumis à autorisation du préfet, après avis du comité de suivi,
- tous les travaux de revégétalisation ou de reboisements avec des essences végétales allochtones ou non spontanées, sont interdits.

Article 4 :

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, véhicules, épaves, caravanes, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, sur tout le territoire couvert par l'arrêté,
- d'extraire des matériaux, de rechercher ou d'échantillonner des roches et minéraux.

3 - Les constructions, installations et travaux divers

Article 5 :

Toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux sont interdits.

Les travaux d'entretien des ouvrages existants, en particulier : les débroussaillments en bordure de route et de piste existantes, l'entretien des pistes et ouvrages DFCI, les interventions sur les réseaux électriques, les travaux nécessaires à l'entretien et à l'aménagement des espaces naturels dans un but de préservation, peuvent être réglementés par le Préfet, après avis du comité de suivi.

III – Sanctions

Article 6 :

Seront punis des peines prévues aux articles L.415-3 et R.415-1 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

IV – Suivi

Article 7 : comité de suivi

Il est instauré un comité de suivi, présidé par le Préfet ou son représentant. Sa fonction est de fournir à l'autorité administrative les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application du présent arrêté dans un souci de préservation et de restauration des biotopes.

Il émet des souhaits, des recommandations, propose des actions, sollicite des modifications à l'arrêté préfectoral de conservation de biotope, si la gestion du biotope le justifie.

Ce comité est constitué de :

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence - Alpes - Côte d'Azur ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
- Monsieur le Maire des Pennes Mirabeau ou son représentant,

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
- d'un représentant d'une association départementale agréée pour la protection de la nature,
- Madame la directrice du conservatoire botanique national méditerranéen ou son représentant,
- un représentant de la société de chasse des Pennes Mirabeau,
- d'un représentant de la Société Sita Sud.

Le comité se réunit à l'initiative de Monsieur le Préfet ou de son représentant.
 Les membres du Comité de gestion peuvent solliciter des réunions extraordinaires pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents.
 Le comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées .

Article 8 :

Des modifications ou dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le Préfet du Département après avis du comité de suivi et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature.

V – Publicité

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

- sera notifiée au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture des Bouches-du-Rhône;
- sera affichée à la mairie des Pennes Mirabeau ;
- sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire des Pennes Mirabeau, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le commandant de brigade de gendarmerie des Pennes Mirabeau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

30 SEP. 2013



Louis LAUGIER



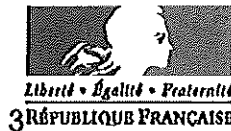
PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013273-0016

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 30 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement**

arrêté préfectoral créant une zone de
protection de biotope au lieudit La Sambre sur
la commune de Saint Chamas



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction des Collectivités Locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique
de la Concertation et de l'Environnement

Marseille, le

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE

Portant création d'une zone de protection de biotope d'espèces protégées au lieu-dit « La Sambre » sur le territoire de la commune de Saint Chamas

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1 à L411-4 et L415-1 à L414-6, ainsi que R411-1 à R411-4 et R411-15 à R411-17 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1994 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur complétant la liste nationale ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993, modifié par l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral 2010-2087 du 24 août 2011 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur le site de Sulauze – commune d'Istres ;
- VU la délibération favorable du Conseil municipal de la commune de Saint-Chamas, du 7 février 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Bouches-du-Rhône, du 13 juin 2013 ;

VU l'avis de la Chambre Départementale de l'Agriculture, du 17 juillet 2013 ;

VU la consultation du public organisée par voie électronique sur le site internet de la DREAL PACA du 10 juillet au 2 août 2013 ;

CONSIDERANT que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, est reconnue d'intérêt général ;

CONSIDERANT que certaines espèces d'amphibiens, de reptiles et d'oiseaux protégées par la loi se reproduisent, s'alimentent et se reposent sur le site de « La Sambre » ;

CONSIDERANT le rapport technique et scientifique établi à l'appui de cette création d'une zone de protection de biotope par la LPO PACA pour le compte du maître d'ouvrage, la SAS Centrale Photovoltaïque de St Martin de Crau et Istres – Sulauze, nouvellement dénommée SAS Sonnedix Sulauze, et représentée par EDF EN France ;

CONSIDERANT l'avis favorable du 7 février 2013 du conseil municipal de Saint-Chamas ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRETE

I - Délimitation

Article 1 : Délimitation

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au maintien et à la reproduction des espèces protégées visées à l'article 2, ainsi que des espèces mentionnées dans les études écologiques globales, il est instauré, sur la commune de Saint-Chamas une zone de protection de biotope de 42 ha. La localisation du périmètre et le plan cadastral, constitué des parcelles listées ci-dessous, sont annexés au présent document (Annexes 1 et 2 respectivement).

Parcelles		Contenance	
Section	N°	ha	a
D	43	-	25
D	44	-	02
D	45	-	01
D	46	-	23
D	52	-	35
D	53	-	47
D	72	-	41
D	73	-	91
D	340	4	51

D	451	9	98
D	539	2	46
D	542	-	30
D	547	-	-
D	561	16	83
D	562	1	84
D	565	3	36

Superficie totale : 42 ha 00a 78ca

Article 2 : Espèces protégées

Les espèces faisant l'objet d'une protection de leur biotope dans le cadre de cet arrêté sont :

Pour la flore protégée :

- Hélianthème à feuilles de Marum (*Helianthemum marifolium*)
- Ophrys de Provence (*Ophrys provincialis*)

Pour la faune protégée :

- Crapaud calamite (*Bufo calamita*)
- Lézard ocellé (*Timon lepidus lepidus*)
- Psammodrome d'Edwards (*Psammodromus hispanicus edwardsianus*)
- Aigle de Bonelli (*Aquila fasciatus*)
- Faucon hobereau (*Falco subbuteo*)
- Milan noir (*Milvus migrans*)
- Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*)
- Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*)
- Alouette lulu (*Lullula arborea*)
- Fauvette pitchou (*Sylvia undata*)
- Pie-grièche méridionale (*Lanius meridionalis*)

II – Mesures de protection

Article 3 : Circulation et activités de loisirs

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

- la circulation des piétons est interdite, en dehors des pistes et sentiers balisés, des voies ouvertes à la circulation publique et à l'exception de l'activité cynégétique pendant les périodes autorisées,
- toute autre circulation, de quelque nature qu'elle soit (cavaliers, cyclistes, motos, voitures...), est interdite sur l'ensemble de la zone de protection, exceptées sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- l'accès des chiens tenus en laisse est autorisé sur les pistes et sentiers balisés, les voies ouvertes à la circulation publique,
- la cueillette des plantes sauvages est interdite.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- pour remplir une mission de service public : surveillance incendie, opérations de police et de sécurité notamment ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et de gestion forestière et d'entretien des espaces naturels, y compris les activités pastorales et de gestion cynégétique en période autorisée ;
- à des fins professionnelles d'entretien des réseaux existants sur la zone protégée et d'entretien des installations EDF (pylônes et lignes) et France Telecom (poteaux) ;
- aux actions nécessaires à l'étude, à la surveillance, et à la transplantation des espèces protégées par des personnes dûment mandatées,
- aux actions d'éducation à l'environnement qui pourraient être mises en œuvre sur le site.

Les activités de bivouac, camping-caravaning, camping-car, mobil home ou toutes autres formes dérivées sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté.

Toute manifestation sportive est interdite.

Le décollage et l'atterrissage d'ailes volantes, parapentes et de tout engin volant motorisé ou non, sont interdits sur le site protégé.

Article 4 : Activités pastorales et forestières

Les activités forestières s'exercent selon un plan de gestion conservatoire concerté par les propriétaires ou les ayants-droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant sous réserve des dispositions suivantes :

- il est interdit de porter ou d'allumer du feu sauf pour l'incinération en tas des rémanents forestiers et l'entretien programmé des milieux ouverts ;
- l'épandage de produits phytosanitaires et phytocides est interdit. L'utilisation de produits antiparasitaires est soumise à autorisation préfectorale après avis du comité de suivi ;
- toute intervention visant à modifier l'aspect du milieu naturel existant hors aspect conservatoire devra être autorisée par le Préfet après avis du comité de suivi.

Article 5: Gestion des déchets

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, véhicules, caravanes, épaves, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, sur tout le territoire couvert par l'arrêté.
- d'extraire des matériaux, de rechercher et d'échantillonner des roches et minéraux.

Article 6 : construction, installations et travaux divers

Toutes constructions, installation ou ouvrages nouveaux, ainsi que tous travaux sont interdits à l'exception de ceux cités ci- après, après recommandations et accord du comité de suivi :

- travaux d'entretien des routes, pistes, sentiers et des installations existantes,
- travaux de débroussaillage en bordure des routes, pistes et sentiers existants,
- travaux nécessaires à l'entretien, à l'aménagement, dans un but de préservation des espaces naturels, à la sauvegarde des territoires, travaux pouvant inclure le débroussaillage sélectif.
- travaux liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité et de lutte contre les incendies.

Dans tous les cas ces travaux devront être réalisés en dehors de la période sensible pour la flore et la faune patrimoniale (période de floraison, de fructification et de nidification).

Article 7 : Activités cynégétiques

Compte-tenu des impacts potentiels sur les espèces protégées, le piégeage, l'empoisonnement et l'exploitation des espèces sauvages sont interdits sur tout le périmètre du site, sauf cas exceptionnel soumis à autorisation préfectorale après avis du comité de suivi.

L'activité cynégétique est maintenue dans le respect des mesures précisées ci-avant.

III – Comité de suivi

Article 8 : Suivi

Il est institué un comité de suivi. Sa fonction est, d'une part d'accompagner la gestion du site soumis à l'application de l'arrêté de biotope dans un souci de préservation de ses qualités biologiques, et d'autre part de participer à l'évaluation globale de la conservation de la valeur biologique du site. Il émet des recommandations et peut proposer des actions.

Ce comité, présidé par le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant, se réunit au moins une fois par an. Les membres du comité peuvent solliciter des réunions extraordinaires auprès du Préfet pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents.

Le comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées.

Un arrêté préfectoral complémentaire établit la composition du comité de suivi.

Des modifications ou dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le Préfet du département après avis du comité de suivi et de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature.

IV – Exécution et publicité

Article 9 : Sanctions

Seront punis des peines prévues à l'article L415-1 et R.415-1 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication le présent arrêté peut être contesté, soit devant le tribunal administratif de Marseille, soit par recours gracieux adressé à son auteur. Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois - la non réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 11 : Publicité

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, le Maire de Saint-Chamas, le Commandant du groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône, le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département,
- affiché dans la commune de Saint-Chamas,
- et consultable sur le site internet de la DREAL PACA.

Fait à Marseille,

30 SEP. 2013

Pour le Préfet
Le secrétaire Général


Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013274-0006

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 01 Octobre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté portant modification de statuts de la
Communauté d'Agglomération Rhône Alpilles
Durance



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION RHONE-ALPILLES-DURANCE (CARAD)**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L5216-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 modifié portant création de la Communauté de Communes Rhône-Alpilles-Durance (CCRAD),

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2012 portant modification des statuts de la CCRAD,

VU l'arrêté préfectoral portant transformation de la Communauté de Communes Rhône-Alpilles-Durance (CCRAD) en Communauté d'Agglomération (CARAD),

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 janvier 2013,

VU les délibérations concordantes des communes de Barbentane (17 avril 2013), Châteaurenard (15 avril 2013), Eyragues (10 avril 2013), Graveson (28 mars 2013), Maillane (11 avril 2013), Noves (27 juin 2013), Plan d'Orgon (28 mai 2013), Saint-Andiol (6 mai 2013) et Verquières (7 mai 2013),

Vu la délibération défavorable de Rognonas du 23 avril 2013,

VU les statuts ci-après annexés,

Considérant que les conditions de majorité sont remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : *L'article 4* est modifié comme suit:

Suppression du paragraphe 3 prévoyant que la communauté d'agglomération peut être dissoute sur « décision du représentant de l'Etat si la communauté d'agglomération n'exerce plus d'activité depuis plus de deux ans ».

Article 2 : *L'article 20* des statuts est modifié comme suit:

Remplacement du terme « Trésorier Payeur Général » par « Administrateur Général des Finances Publiques ».

Article 3 : *L'article 5* des statuts est modifié comme suit:

Remplacement au sous article 1-2 du terme « schéma directeur » par « schéma de cohérence territoriale »,

Ajout de la compétence « création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire » au sein de la troisième compétence optionnelle voirie,

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Président de la Communauté d'Agglomération Rhône-Alpilles-Durance,
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le - 1 OCT. 2013
Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



**STATUTS
DE LA COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION
« RHÔNE - ALPILLES - DURANCE »**

- PRÉAMBULE -

Les communes de **BARBENTANE, CABANNES, CHATEAURENARD, EYRAGUES, GRAVESON, MAILLANE, NOVES, ORGON, PLAN D'ORGON, ROGNONAS, SAINT ANDIOL, et VERQUIERES** déclarent vouloir coopérer dans le but d'assurer le développement de leurs territoires.

Pour ce faire, elles ont décidé la transformation de la Communauté d'Agglomération Rhône Alpilles Durance en communauté d'Agglomération Rhône Alpilles Durance selon les statuts suivants.

Les communes associées signataires des présents statuts insistent sur la synergie à dégager, résultant des actions entreprises et la répartition des ressources en découlant.

De plus, elles affirment leur volonté unanime de travailler ensemble dans un esprit de totale collaboration afin d'éviter l'imposition d'un projet ou d'une action à l'une d'entre elles, sans son consentement.

- TITRE I -

**DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION**

Article 1 : Dénomination de la Communauté d'Agglomération

Il est créé, sous le nom de Communauté d'Agglomération « **RHÔNE - ALPILLES - DURANCE** » par transformation de la Communauté d'Agglomération Rhône Alpilles Durance un établissement public de coopération intercommunale régi notamment par les dispositions de l'article L 5216.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Communes adhérentes

La Communauté d'Agglomération « **RHÔNE - ALPILLES - DURANCE** » associe les communes ci-après :

- Commune de **BARBENTANE**
- Commune de **CABANNES**
- Commune de **CHATEAURENARD**
- Commune de **EYRAGUES**
- Commune de **GRAVESON**
- Commune de **MAILLANE**
- Commune de **NOVES**
- Commune de **ROGNONAS**
- Commune de **ORGON,**
- Commune de **PLAN d'ORGON,**
- Communes de **SAINT ANDIOL,**
- Commune de **VERQUIERES**

Article 3 : Siège de la Communauté d'Agglomération

Le siège social de la Communauté d'Agglomération est fixé chemin Notre Dame 13 630 Eyragues.

Article 4 : Durée de la Communauté d'Agglomération

La durée de la Communauté d'Agglomération est illimitée. Elle sera dissoute par consentement de tous les Conseils Municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute :

1. sur demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création, par arrêté du représentant de l'Etat,
2. de plein droit par un décret en Conseil d'Etat, lorsqu'elle ne compte plus qu'une seule commune membre ,

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération est liquidée.

Article 5 : Objet de la Communauté d'Agglomération

L'objet de la Communauté d'Agglomération de « RHONE - ALPILLES - DURANCE » est d'exercer, au sein d'un espace de solidarité, les compétences suivantes :

1 – Compétences obligatoires**1-1 – Développement économique :**

- aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire. La notion d'intérêt communautaire s'applique aux :
 - o zones d'activités nouvellement créées à l'exception de celles \leq à 2 Ha avec une densité minimale de 4 lots par ha
 - o et à l'extension des zones ci-après listées :
 - zone de la Crau à Saint-Andiol
 - zone « Le Giraud Blanc » à Graveson
 - ZAD créée par arrêté préfectoral du 6 avril 1999,
 - zone Cabane Vieille à Noves,
 - zone rocade Nord à Noves,
 - zone de la Plaine à Cabannes.
 - zone de la Grande Roumette à Barbentane.
- actions économiques d'intérêt communautaire. Sont considérées d'intérêt communautaire toutes les actions de promotion, animation, redynamisation, développement économique, et soutien à l'emploi dont l'intérêt dépasse le cadre communal.

1-2 – Aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteurs ; actions d'aménagement rural d'intérêt communautaire (sont d'intérêt communautaire les actions d'animation foncière et rurale, la mise en place d'un observatoire foncier, et les opérations d'acquisitions foncières réalisées dans le cadre de la procédure SAFER de révision de prix) ; organisation des transports urbains ; mise en place d'une navette intercommunale ; zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. La notion d'intérêt communautaire s'applique aux zones d'aménagement concerté nouvellement créées destinées à la réalisation d'opérations d'intérêt communautaire telles que prévues dans les compétences relatives au logement social et au développement économique.

1-3 – Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

La notion d'intérêt communautaire s'applique aux voies limitrophes entre les communes de la Communauté d'Agglomération et aux voies de desserte des Zones d'activités et Zones d'Aménagement Concerté intercommunales.

1-4 - Equilibre social de l'habitat : politique du logement d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées : outils de programmation à l'échelle intercommunale (élaboration et suivi du Programme Local de l'Habitat), amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire (élaboration, suivi, et mise en œuvre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat), actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire (octroi de garanties d'emprunt pour les opérations de logement social réalisées sur le territoire intercommunal, aides pour la réhabilitation dans le cadre des O.P.A.H.), mise en place d'un observatoire intercommunal du logement et réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

1.5 - politique de la ville : dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance, dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire.

1-6 - Protection et mise en valeur de l'environnement : élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement déchets), charte paysagère ».

1-7 Action sociale d'intérêt communautaire

1-8 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

2 – Compétences facultatives

2-1- Promotion du tourisme : actions de développement et de promotion touristique d'intérêt communautaire.

Les actions considérées d'intérêt communautaire sont :

- la réalisation de supports de promotion et de communication présentant les atouts d'au minimum deux communes du territoire.
- la promotion du territoire au travers du site Internet de la Communauté d'Agglomération RAD, mais aussi de salons du tourisme et de tout autre moyen de communication.
- L'étude, création, extension, aménagement et promotion de sentiers de randonnée d'intérêt communautaire dans le cadre du Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnée.
- Mise en place de signalétiques touristiques visant à améliorer l'accueil et l'information des visiteurs et habitants sur au minimum deux communes du territoire
- Participation à tout organisme qui tend à la valorisation et à l'amélioration du développement touristique d'au minimum deux communes du territoire.
- Les équipements à créer, dont le rayonnement dépassera le territoire de la Communauté d'Agglomération, qui augmenteront l'attrait du territoire et qui seront recensés dans les supports de promotion.

- TITRE II -

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Article 6 : Composition du Conseil Communautaire

La Communauté d'Agglomération est administrée par un Conseil Communautaire composé de trente-huit délégués élus conformément aux dispositions du C.G.C.T., selon le principe de représentation suivant :

- trois délégués par commune jusqu'à 10 000 habitants
- cinq délégués par commune au-delà de 10 000 habitants

• BARBENTANE	3
• CABANNES	3
• CHATEAURENARD	5
• EYRAGUES	3
• GRAVESON	3
• MAILLANE	3
• NOVES	3
• ORGON	3
• PLAN D'ORGON	3
• ROGNONAS	3
• SAINT ANDIOL	3
• VERQUIERES	3

Des délégués suppléants pourront être désignés par les communes, conformément aux dispositions du C.G.C.T. (articles L5214-7 et L5216-3).

Article 7 : Durée des fonctions des délégués

- Les fonctions de délégué au Conseil Communautaire suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.
- En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois.
- Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 8 : Réunion du Conseil Communautaire

1. Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté d'Agglomération ou dans l'une des communes membres, au moins une fois par trimestre.
2. Il se réunit en outre en séance extraordinaire à la demande du Président ou du tiers de ses membres.
3. Toute convocation est faite par le Président.
4. Le Conseil Communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance, sauf majorités spécifiques requises.
5. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Communautaire ne s'est pas réuni dans les conditions énoncées au 4^{ième}, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.
6. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des majorités qualifiées requises par la loi ou prévues dans les présents statuts ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
7. Un membre du Conseil Communautaire peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre, en cas d'absence ou d'empêchement d'un suppléant.

8. Un membre du Conseil Communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.
9. Le Conseil Communautaire peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations.
10. Les délibérations du Conseil Communautaire donnent lieu à la rédaction de procès verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté d'Agglomération par le secrétaire du bureau et signés par tous les délégués présents.

Article 9 : Pouvoirs du Conseil Communautaire

1. Le Conseil Communautaire règle par ses décisions les affaires de la Communauté d'Agglomération.
2. Il définit les grandes orientations de la politique de la Communauté d'Agglomération.
3. Il vote le budget et approuve les Comptes.
4. Il statue sur les modifications statutaires relatives aux compétences dans les modalités définies à l'article L. 5211-17 du CGCT.
5. Il délibère sur l'extension du périmètre dans les modalités définies à l'article L. 5211-18
6. Il délibère sur le retrait d'une commune dans les modalités définies à l'article L. 5211-19 du CGCT.
7. Il délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211.19 et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution de l'établissement dans les modalités définies à l'article L. 5211.20 du CGCT.
8. Il crée les emplois.

Article 10 : Composition du Bureau

Le Bureau est composé d'un Président et de Vice-Présidents, et éventuellement de membres du Conseil Communautaire.

Article 11 : Désignation des Membres du Bureau

Les membres du Bureau sont désignés par le Conseil Communautaire en son sein.

Article 12 : Pouvoirs du Bureau

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil Communautaire, à l'exception des matières visées par l'article L 5211.10 du Code général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Pouvoirs du Président

1. Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération.
2. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération.
3. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'Agglomération.
4. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.
5. Il est le chef des services de la Communauté d'Agglomération.
6. Il représente en justice la Communauté d'Agglomération.

Article 14 : Règlement intérieur

Le Conseil Communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Article 15 : Admission d'une nouvelle commune

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté d'Agglomération dans les conditions définies à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Retrait d'une commune membre

Une commune peut se retirer de la Communauté d'Agglomération dans les conditions définies à l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- TITRE III -**DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES****Article 17 : Régime fiscal**

Le régime fiscal retenu par la Communauté d'Agglomération de « RHÔNE - ALPILLES - DURANCE » est celui de la fiscalité professionnelle unique, tel que prévu par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Article 18 : Dépenses

La Communauté d'Agglomération pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

Article 19 : Recettes

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C nouveau Code Général des Impôts.
2. Le revenu des biens meubles ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération.
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
4. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes.
5. Les produits des dons et legs.
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
7. Le produit des emprunts.

Article 20 : Comptabilité

Le comptable de la Communauté d'Agglomération est nommé conformément aux dispositions de la Loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, sur proposition de l'Administrateur général des finances publiques, par arrêté préfectoral.

Article 21 : Conditions financières et patrimoniales

Les conditions d'affectation et le transfert éventuel de biens nécessaires à l'exercice des compétences seront précisées ultérieurement.

Article 22 : Affectation des personnels

Les conditions d'affectation de personnels de la Communauté et l'utilisation éventuelle de personnels communaux par la Communauté seront précisées ultérieurement.

Article 23 : Arrêté d'autorisation

Les présents statuts, auxquels seront annexées les délibérations des Conseils Municipaux des communes membres, seront approuvés par Monsieur le Préfet du Département des Bouches du Rhône.